



Bruxelles, le 8.10.2014
C(2014) 7138 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8.10.2014

relative au programme d'action annuel 2014 en faveur de l'Algérie à financer sur le budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8.10.2014

relative au programme d'action annuel 2014 en faveur de l'Algérie à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le cadre unique d'appui pour l'Algérie pour la période 2014-2017³ dont le point 3 établit les priorités suivantes: réforme de la justice et renforcement de la participation citoyenne, marché du travail et l'emploi et appui à la gestion et à la diversification de l'économie.
- (2) Le programme d'action annuel financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage⁴ vise à renforcer l'Etat de droit, à soutenir l'indépendance de la justice et à garantir une justice équitable, impartiale et de qualité pour tous les justiciables, de façon à affermir leur confiance dans les institutions et les acteurs de la justice en Algérie, à appuyer les médias du secteur public et privé en Algérie dans la transformation graduelle de l'univers médiatique national vers l'ouverture, afin qu'ils jouent au mieux leur rôle d'inclusion et d'accompagnement d'un débat démocratique approfondi en Algérie et à améliorer l'adéquation entre la formation et l'emploi par une plus grande implication des entreprises, y compris des petits et moyens entrepreneurs, et des secteurs économiques dans la formation et l'insertion des jeunes dans la vie active.
- (3) L'action intitulée «Programme d'appui au secteur de la justice » a comme objectifs spécifiques (i) la modernisation du fonctionnement de l'organisation judiciaire et sa bonne gouvernance; (ii) l'accès au droit et à la justice; et (iii) la professionnalisation des acteurs du secteur de la justice. Ce programme sera mis en œuvre selon la modalité de gestion directe.

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2014)5093 du 23.7.2014.

⁴ JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.

- (4) L'action intitulée «Programme d'appui aux médias» a comme objectifs spécifiques (i) le renouvellement des liens entre les médias et le public, notamment représenté par la société civile; (ii) le développement du numérique dans le paysage médiatique algérien; et (iii) la professionnalisation de l'ensemble de la filière médias et de sa gouvernance. Ce programme sera mis en œuvre selon la modalité de gestion directe.
- (5) L'action intitulée «Programme d'appui à l'adéquation formation - emploi – qualification» a comme objectifs spécifiques (i) l'adaptation des qualifications aux exigences des offres d'emplois exprimées par les secteurs prioritaires; (ii) l'adéquation structurelle entre formation et emploi par le positionnement de l'entreprise et des secteurs économiques au cœur du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage; et (iii) l'adéquation structurelle entre la formation et l'emploi par le rapprochement entre l'entreprise et le système de formation universitaire. Ce programme sera mis en œuvre selon les modalités de gestion directe et indirecte.
- (6) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵.
- (7) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Néanmoins, UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, fait actuellement l'objet de l'évaluation ex ante. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec cette entité, que des tâches d'exécution du budget peuvent lui être confiées.
- (8) Il convient de reconnaître que l'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions après s'être assuré que les conditions relatives aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission sont remplies. Par souci de transparence, il convient d'indiquer les raisons et les bénéficiaires potentiels de cette attribution s'ils sont connus.
- (9) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (10) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage,

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel, constitué des actions précisées au deuxième alinéa et jointes en annexes est approuvé:

Programme d'action annuelle en faveur de l'Algérie.

Les actions constituant cette mesure sont les suivantes:

- Annexe 1: «Programme d'appui au secteur de la justice »;
- Annexe 2: «Programme d'appui aux médias»;
- Annexe 3: «Programme d'appui à l'adéquation formation - emploi – qualification».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 26,3 millions d'EUR:

- 16,3 millions d'EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.030101, et
 - 10 millions d'EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.030102
- du budget général de l'Union européenne pour 2014.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 des annexes visées à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. S'ils sont connus au moment de l'adoption de la présente décision, les raisons et les bénéficiaires potentiels de cette attribution sont indiqués dans les annexes.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions d'EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 8.10.2014

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission